

Commune de Figanières

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 2 septembre 2022 au 4 octobre 2022

Objet :

Demande de création d'une zone agricole protégée

Demandeur :

Monsieur le maire de Figanières

CONCLUSIONS MOTIVÉES

De Marie-Christine RAVIART-BERNARD
Commissaire enquêteur

Préambule

La commune de Figanières a engagé une procédure de création d'une zone agricole protégée sur une superficie de 620,8 hectares.

Au terme de l'enquête publique organisée afin de soumettre ce projet aux citoyens, après avoir étudié le dossier, écouté, lu et étudié les témoignages et documents écrits des personnes qui ont souhaité faire valoir leur avis ; après avoir réalisé une visite des lieux avec M. Laugier, élu de Figanières, et après avoir analysé la réponse du pétitionnaire au PV des observations qui lui a été transmis, le commissaire enquêteur est en mesure de rendre ses conclusions et son avis motivé, exprimés ci-après.

*
* *

○ Sur la forme

▪ *Cadre juridique et réglementaire*

Le Code rural et de la pêche maritime dispose dans son article L112-2, modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

« Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, et après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

(...)

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R112-1-4, créé par décret n°2001-244 du 20 mars 2001 - art. 1 JORF 23 mars 2001, précise :

« Le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée.

La délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes intéressées. »

De plus, l'article L 123-1 du Code de l'environnement stipule :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Commentaire :

La conduite de l'enquête a été en tout point conforme aux dispositions des articles du Code rural et la pêche maritime et du code l'environnement susmentionnés.

▪ **L'information du public**

• **Le dossier**

Le dossier d'enquête proposé à l'attention du public, conforme aux dispositions légales et réglementaires, clair et sans aucune ambiguïté, a été mis à sa disposition à la fois en lecture papier au siège de l'enquête et sur le site de la préfecture, sous forme numérique.

• **Les publications et affichages**

Les publications dans la presse locale ainsi que sur le site de la mairie ont été effectuées conformément aux prescriptions règlementaires.

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place à la mairie et sur 28 panneaux d'affichage répartis sur le territoire de la commune dans la totalité du créneau calendaire requis, ce dont atteste le certificat d'affichage signé par M. le maire.

Par ailleurs, l'affichage *in situ*, a été constaté *de visu* par le CE.

Conclusion partielle :

En matière d'information, le public a donc pu disposer de la totalité des moyens d'appréciation de la réalité d'un projet constitué en application stricte de la réglementation. Les personnes intéressées par le projet ont ainsi pu faire valoir leurs arguments et faire connaître les raisons de leur approbation ou de leurs critiques ou demandes relatives à la mise en place de la servitude d'utilité publique proposée.

Concernant la forme, l'enquête conclue ici s'est donc déroulée en parfaite conformité avec la réglementation.

○ **Sur le fond**

Constatant la diminution historique des terres agricoles (463 hectares à vocation agricole en 1972 contre 329,6 en 2020 soit une diminution de 30% en 50 ans), l'augmentation de la population urbaine (422 habitants en 1954 à 2605 en 2017) assortie de l'apparition concomitante de 33 ha de friches agricoles spéculatives et la concurrence forte sur les acteurs agricoles, la commune a donc souhaité protéger le foncier agricole par la création d'une ZAP sur un périmètre de 620,8 hectares, englobant les parcelles cultivées et en friche en zone A du

PLU en vigueur, les espaces cultivés en zone N au PLU et les espaces non cultivés mais situés en AOP Côtes de Provence.

La commune a consulté les 26 exploitants agricoles et constaté que certains souhaiteraient agrandir leur exploitation en acquérant de nouvelles terres. Ceci sera permis par l'outil ZAP qui limitera *de jure* la pression foncière sur le territoire et préservera les terres agricoles comme la qualité des productions (2 AOP Côtes de Provence et huile d'olive de Provence, IGP Vin de Méditerranée et Vins de Pays du Var, Miel de Provence).

Les objectifs de la commune sont ainsi de faire baisser la pression urbaine et ses effets délétères sur le prix du foncier, de reconquérir les friches et sensibiliser/convaincre les propriétaires, d'accompagner les exploitants en place dans la recherche de foncier agricole et envoyer un signal aux propriétaires sur le fait que ces secteurs vont rester agricoles à long terme, d'accompagner les futures transmissions et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, de limiter enfin les conflits de voisinage.

Préoccupations du public

Au cours de l'enquête, les personnes s'étant déplacées souhaitaient avoir davantage d'informations sur le projet et aucune n'y était hostile. La principale attente des particuliers ayant leur bien en zone A est que leur habitation soit sortie de la ZAP.

Dans sa réponse, pour répondre à ces demandes, M. le Maire accepte de sortir les constructions existantes des particuliers du périmètre de la ZAP au même titre que les sièges d'exploitations et les cabanons des agriculteurs.

Sur l'ensemble de la ZAP, ce sera le règlement du PLU qui s'appliquera, soit pour les zones classées en zone N au PLU, le règlement de la zone N et pour les zones classées en A, le règlement de la zone A.

La ZAP étant une servitude d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols, l'arrêté portant délimitation et approbation de la ZAP sera **annexé au plan local d'urbanisme (PLU)**.

Conclusion partielle

L'outil ZAP permettra d'une part de donner une visibilité aux exploitants sur la pérennité du foncier agricole et donc de leur outil de production, et d'autre part de conforter le développement qualitatif de l'agriculture, sans aucun impact sur les intérêts des propriétaires résidents.

Au fond, le projet apparaît donc justifié en tout point, la zone concernée, dotée de réelles potentialités de développement de l'activité agricole, mais mise en danger par la pression foncière, méritant d'être protégée.

La ZAP, grâce aux freins qu'elle oppose à la spéculation, grâce aussi à son effet levier de développement de l'activité agricole, apparaît en effet tout à fait en mesure d'aider la commune à atteindre ses objectifs.

*
* *

En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le CE est donc le suivant.

○ **Avis**

1 - La forme prescrite pour l'organisation et la conduite de l'enquête publique requise ayant été scrupuleusement respectée, l'application des textes et réglementations de différents niveaux étant avérée.

2 - Le public ayant été informé de cette enquête par l'ensemble des voies et moyens prévus par la réglementation.

3 - Les PPA ayant émis un avis favorable.

4 - Le projet apparaissant justifié en tout point, la zone concernée dotée de réelles potentialités de développement de l'activité agricole méritant d'être protégée.

5 - Le classement ZAP permettant à la commune :

- de faire baisser la pression urbaine et ses effets délétères sur le prix du foncier.
- de reconquérir les friches et de sensibiliser/convaincre les propriétaires.
- d'accompagner les exploitants en place dans la recherche de foncier agricole et d'envoyer un signal aux propriétaires sur le fait que ces secteurs vont rester agricoles à long terme.
- d'accompagner les futures transmissions et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.
- de limiter les conflits de voisinage.

6 - La commune s'étant engagée à sortir de la ZAP les constructions des particuliers au même titre que les sièges d'exploitations et les cabanons des agriculteurs.

En conséquence, l'avis rendu est le suivant :

FAVORABLE

Le 3 novembre 2022,
Marie-Christine Raviart-Bernard
Commissaire enquêteur

